



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 057 23 N0004

date de dépôt : 03 mars 2023

demandeur : **SOLEIL ELEMENTS 29**, représenté
par **Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre**
pour : l'installation d'une centrale
photovoltaïque au sol localisée sur la zone Sud
adresse terrain : lieu-dit La Varenne, à
Chantenay-Saint-Imbert (58240)

DDT 58

Affaire suivie par :
Nathalie DENIAUX
03 86 71 70 52

Lettre en recommandé avec A.R.

**M. le Directeur Départemental des Territoires
de la Nièvre,**
à
**SOLEIL ELEMENTS 29, représenté par
Monsieur CICHOSTEPSKI Pierre-Alexandre
5 RUE Anatole France
34000 Montpellier**

Objet : lettre de rappel de demande de pièces manquantes

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 03 mars 2023, pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol localisée sur la zone Sud situé au lieu-dit La Varenne, à Chantenay-Saint-Imbert (58240).

Vous avez reçu un courrier vous informant qu'il manquait des pièces à votre dossier. Ce courrier vous informait également que le délai d'instruction de votre dossier commencerait à courir à compter du dépôt de l'ensemble des pièces demandées.

Vous avez déposé des pièces manquantes en mairie le 21/04/2023. Toutefois, il s'avère que ces pièces ne répondent pas à la demande qui vous a été formulée.

RAPPEL DES PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen de vos documents, il s'avère que les pièces suivantes sont insuffisantes :

- PC 2 : les plans de masse doivent faire apparaître les haies et espaces boisés existants, comme mentionnés page 33 de la PC 4.

Deux exemplaires des pièces modifiées du dossier (un pour la mairie et un pour la DDT) sont à fournir ainsi qu'un exemplaire numérisé à jour de toutes les modifications.

Je vous informe qu'en conséquence :

- votre dossier de demande de permis de construire est toujours en attente des pièces demandées
- **si votre dossier n'est pas complété dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la première lettre de demande de pièces, soit le 30 juin 2023, votre demande de permis sera automatiquement rejetée, en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces manquantes par la mairie.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Nevers, le

11 MAI 2023

Pour le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Par délégation, le Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat



Samuel GUILLOU